

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

G:\SENV\1COURRIER\2011\ARRETE ET CODERSTIC\CELLULE
EAU\1656 Arrêté protection SIAEP DE LA BASSOLE.doc

ARRETE ARS/SE/2012 n° 1930 du

11 OCT. 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des cinq sources *du Bois de Bissérolé*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour *de ces* captages ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau ;

Autorisant le syndicat des eaux de la Bassole à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU** la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU** le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°605 du 29 mars 1993 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection et autorisation de dérivation des eaux du puits des Iles situé sur le territoire de la commune d'AUTREY-LE-VAY, pour le compte du syndicat des eaux de la Bassole ;
- VU la délibération du 13 novembre 2007 par laquelle le syndicat des eaux de la Bassole a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 18 avril 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°363 du 29 février 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 avril 2012 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 20 août 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de la Bassole la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Captage C1 des sources du Bois de Bissérole :

- d'indice de classement national : 04427X0022/C1
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 903,600
Y = 2 288,390
Z = 260 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 953501
Y = 6719260
Z = 260 m
- implanté sur la parcelle n°898, section D, au lieudit "Bois de Bissérole", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Captage C2 des sources du Bois de Bissérole :

- d'indice de classement national : 04427X0024/C2
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 903,194
Y = 2 288,005
Z = 265 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 953092
Y = 6718879
Z = 265 m
- implanté sur la parcelle n°899, section D, au lieudit "Bois de Bissérole", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Captage C3 des sources du Bois de Bissérole :

- d'indice de classement national : 04427X0025/C3
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 903,165
Y = 2 288,130
Z = 275 m
- implanté sur la parcelle n°900, section D, au lieudit "Bois de Bissérole", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 953064
Y = 6719004
Z = 275 m

Captage C4 des sources du Bois de Bissérole :

- d'indice de classement national : 04427X0026/C4
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 902,870
Y = 2 287,700
Z = 275 m
- implanté sur la parcelle n°901, section D, au lieudit "Bois de Bissérole", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 952765
Y = 6718577
Z = 275 m

Captage C5 des sources du Bois de Bissérole :

- d'indice de classement national : 04427X0023/C5
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 903,653
Y = 2 288,313
Z = 260 m
- implanté sur la parcelle n°902, section D, au lieudit "Bois de Bissérole", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 953463
Y = 6719183
Z = 260 m

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 – Volumes prélevés

Le syndicat des eaux de la Bassole est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les cinq sources ne peut pas dépasser 550 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les cinq sources ne peut pas dépasser 150 000 m³/an.

2.2 – Volumes distribués

Le syndicat des eaux de la Bassole doit réaliser une étude diagnostic de son réseau de distribution d'eau dans l'objectif de réduire les fuites et d'augmenter son rendement.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de la Bassole prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de la Bassole en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de la Bassole est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et du puits des Iles situé à AUTREY-LE-VAY bénéficiant de l'arrêté préfectoral n°605 du 29 mars 1993 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection et autorisation de dérivation des eaux pour le compte du syndicat des eaux de la Bassole susvisé.

Toute modification susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de la Bassole doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci concernant :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;

- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le **code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.**

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et de mise à l'équilibre.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'ESPREL, au président du syndicat des eaux de la Bassole, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Cinq périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un pour chacun des ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les cinq PPI appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux de la Bassole ou font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune d'ESPREL.

Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres muni d'un portail fermant à clé (ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent).

A l'intérieur des PPI :

- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- les terrains sont régulièrement débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini autour des cinq ouvrages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires sauf pour le traitement sanitaire ponctuel des bois et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois.

Activités réglementées :

- ✓ les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat des eaux de la Bassole de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat des eaux de la Bassole et la commune d'ESPREL en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 5 ha par an et chaque coupe rase sans régénération acquise ne peut pas dépasser 5 ha d'un seul tenant ;

- ✓ les aires de stockage de bois de plus de 3 mois sont disposées à une distance supérieure à 250 mètres de tout captage.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La maçonnerie de chaque ouvrage de captage et de jonction est inspectée et, si besoin, réparée.

L'étanchéité des plaques d'accès aux ouvrages est inspectée. En cas de nécessité, les plaques seront changées (en particulier pour les captages C4 et C5).

Les aérations sont pourvues de grilles pare-insectes.

Les trop-pleins sont équipés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune (en particulier le captage C5).

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de 2 ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de la Bassole les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de remise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de la Bassole et le maire d'ESPRELS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux de la Bassole ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie d'ESPRELS et au siège du syndicat des eaux de la Bassole pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux de la Bassole, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux de la Bassole, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire d'ESPRELS et par le président du syndicat des eaux de la Bassole qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

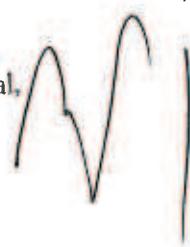
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de la Bassole et le maire d'ESPRELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux maires de d'AUTREY-LE-VAY, MARAST, MOIMAY, PONT-SUR-L'OGNON, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERSEXEL,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF.

11 OCT. 2012

A Vesoul, le

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Wassim KAMEL

P.P.I Source n° 1 du bois de Bisserolle

Section : D

Numéro : 870

Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Système de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

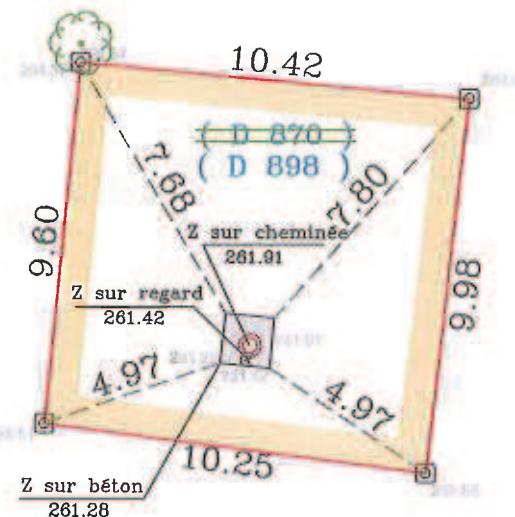
Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

X. DELPLANQUE
D.P.L.G
1 rue Martin Niémöller
70400 HERICOURT
Tél. : 03 84 46 03 81
Fax : 03 84 56 72 18

Numéro d'affaire : 11133

Commune de ESPRELS

Source n° 1 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0022/C1

Commune de ESPRELS
(D 870)
(D 903)

X=903.600

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 101 m²Bornes O.G.E jaune
posées le 26.06.2012Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour, m° JG30
VESOUL, le 11 OCT. 2012Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE.

Wassim KAMEL



X=903.600

T

и бывшему члену из
линейки из Астаны, which
2005 ТОО «**Астана**
трансформи
ринг компа
низинг

трансформи
ринг компа
низинг

P.P.I Source n° 2 du bois de Bisserolle

Section : D

Numéro : 870

Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Système de coordonnée en Lambert II (Terig) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012

Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI dwg

Numéro d'affaire : 11133



ENTREE EN VILLE DE BRUXELLES (RECHERCHE) TAUX 111,689 N° D'ORDRE : 11153



-γ=286.00

Commune de ESPRELS

14288

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 1930
VESOUL, le 11 OCT. 2012

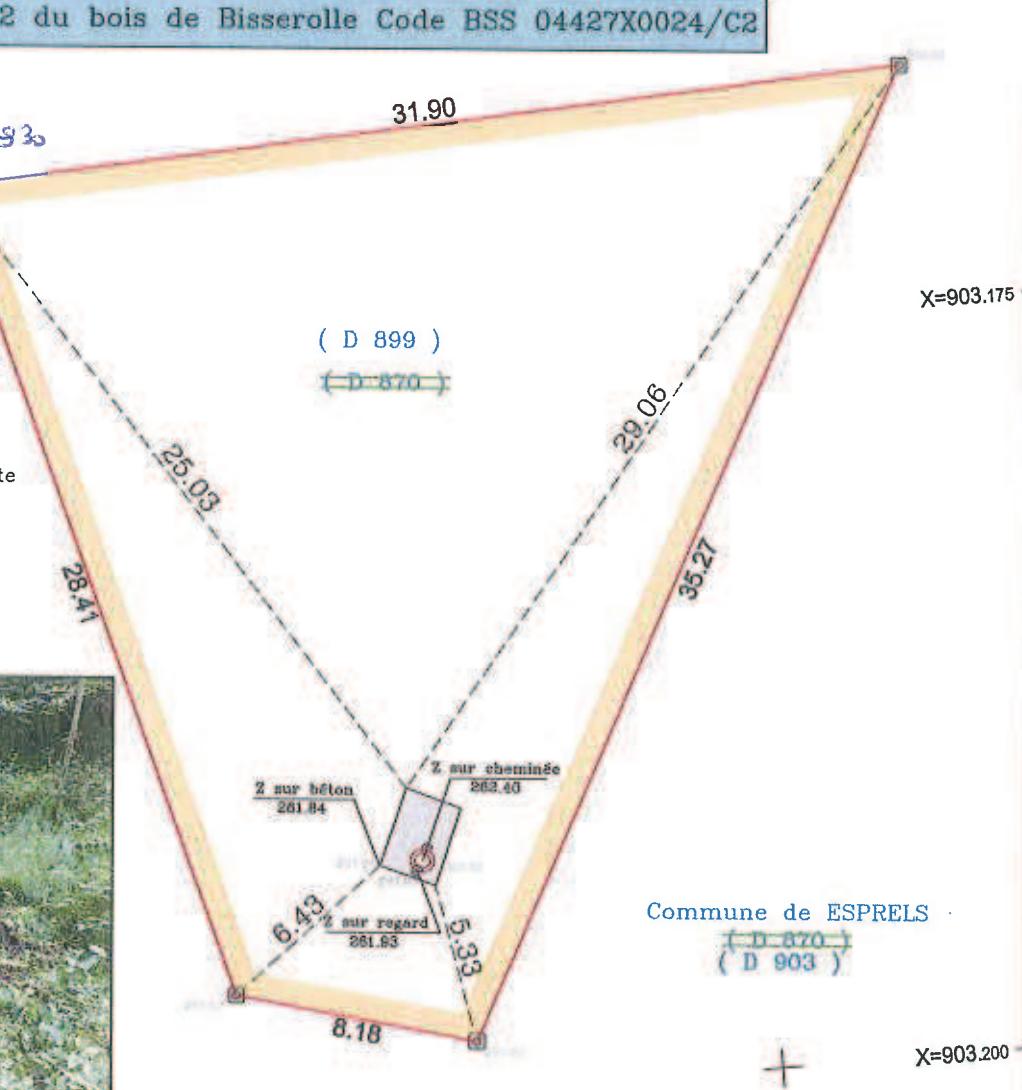
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ.

Wassim KAMEL

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 583 m²

④ Bornes O.G.E jaune posées le 26.06.2012



Y-903.200

Y=288,000

P.P.I Source n° 4 du bois de Bisserolle

Section : D

Numéro : 870

Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Système de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

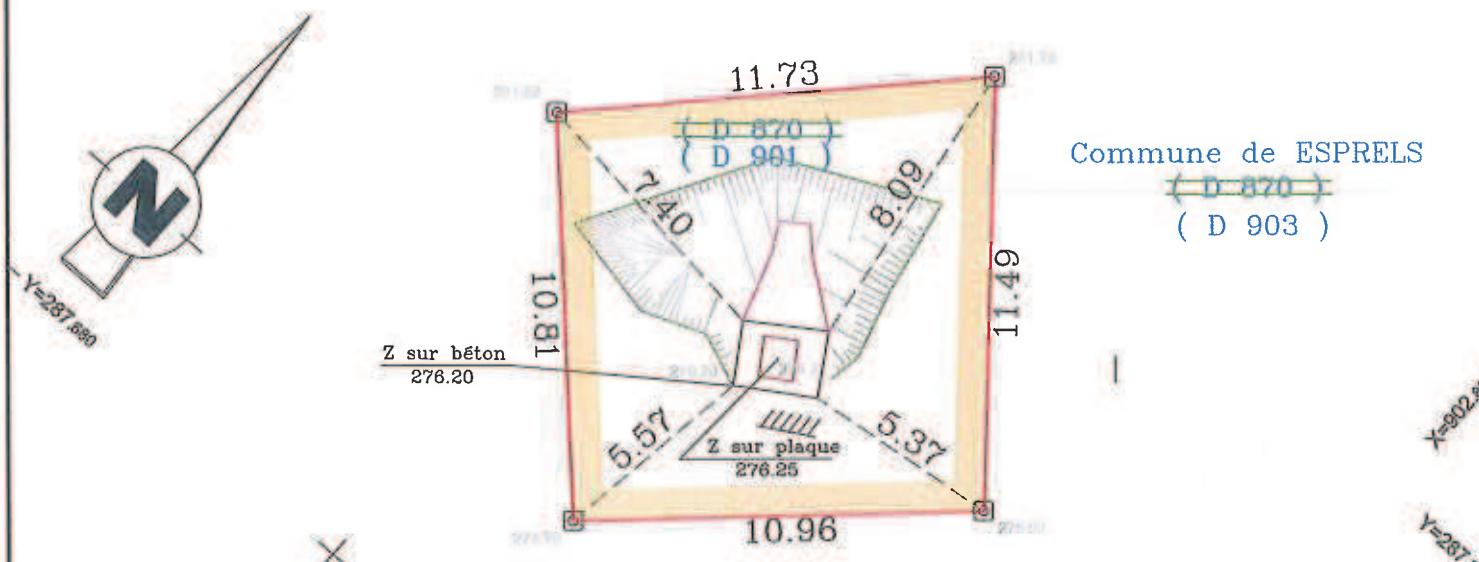
Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

Numéro d'affaire : 11133



Commune de ESPRELS

Source n° 4 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0026/C4



Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 126 m²

Bornes O.G.E jaune
posées le 26.06.2012

*Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 193
VESOUL, le 11 OCT. 2012*

*Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,*

*SIG n°.
Wassim KAMEL*



6. *Experiments with some of
the following substances
and their effect on the
growth of the plant
and the formation of
grains and flowers
and the quality of the
grains and flowers.*

1. *Experiments with*

P.P.I Source n° 5 du bois de Bisserolle

Section : D

Numéro : 870

Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Système de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

Numéro d'affaire : 11133

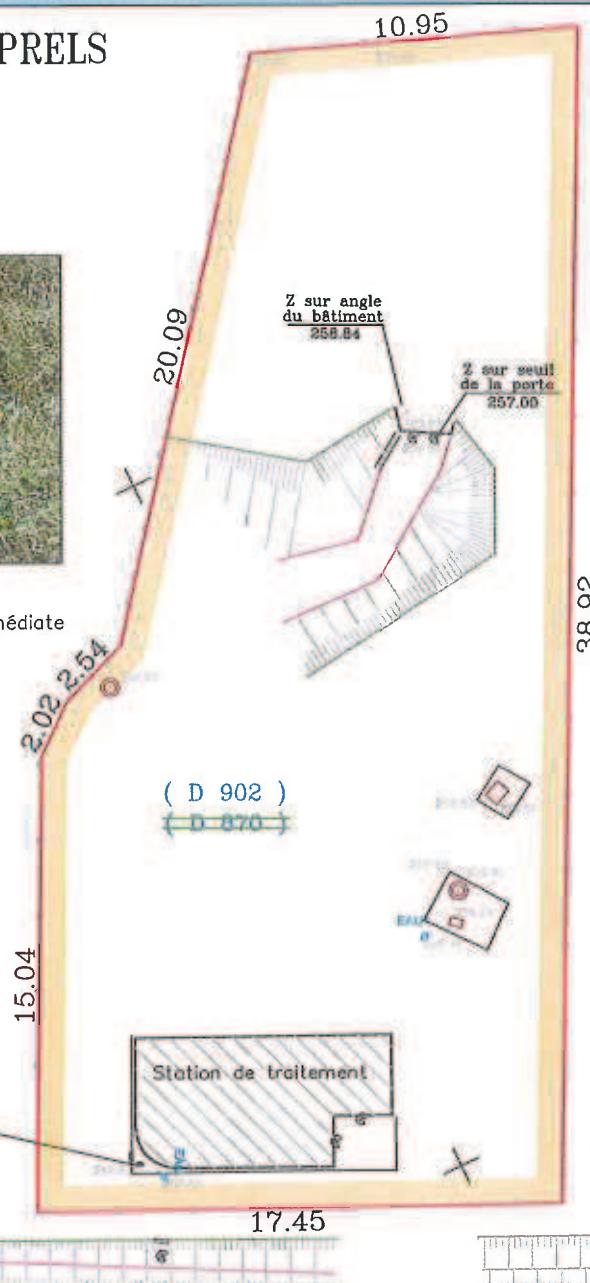
Source n° 5 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0023/C5

Commune de ESPRELS



Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 579 m²

Repère NGF
(S.F.K3 – 262)
Z = 257.633 m



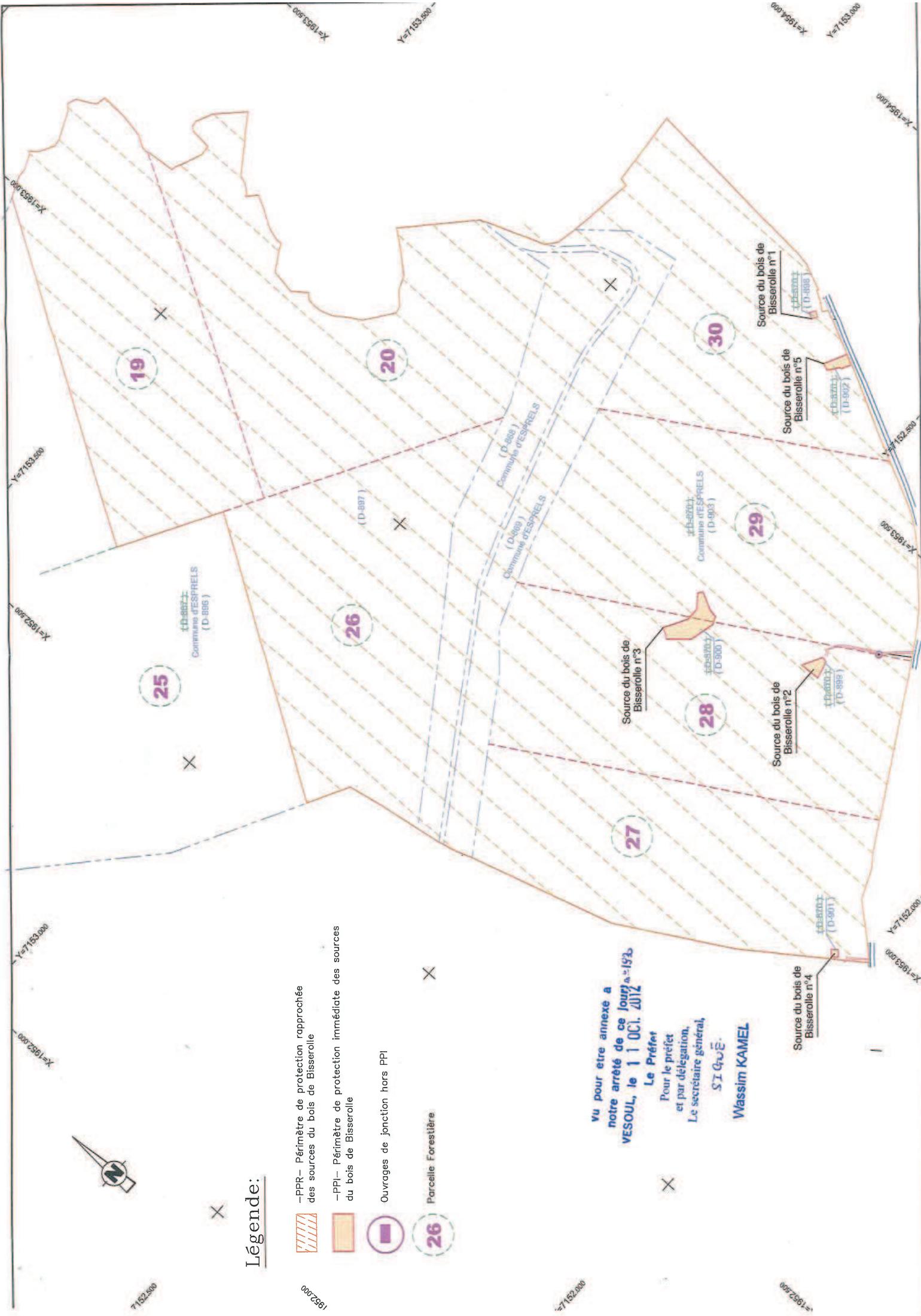
Commune de ESPRELS
(D 870)
(D 903)

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIRNÉ.
Wassim KAMEL





Légende:

- PPR – Périmètre de protection rapprochée des sources du bois de Bissolle
- PPI – Périmètre de protection immédiate d

Ouvrages de jonction hors PPI

Barcelo, Forestière

11

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour 10 juillet 1931
VESOUL, le 11 OCt. 1931

*Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général*

S. T. GORE

